567 (2020-2021) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

11 MAI 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 2 et 6 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue de limiter l'usage du ticket de caisse

déposée par

Mme Mauel, M. Clersy, Mme Pécriaux,
M. Maroy, Mme Ahallouch et M. Hazée

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Les tickets de caisse, une fois imprimés, ont généralement une espérance de vie de quelques secondes. Ils sont, par ailleurs, principalement imprimés sur du papier thermosensible qui contient des substances nocives pour la santé.

La présente proposition de décret a pour objectif de réduire l'usage des tickets de caisse dans tous les commerces de détail de Wallonie, dès 2022, sauf dans les cas où la réglementation prévoit leur impression obligatoire.

La limitation d'impression des tickets de caisse permettra de répondre aux différentes préoccupations environnementales et sanitaires de la Région wallonne.

DÉVELOPPEMENT

A une époque où il faut repenser son environnement afin de le préserver, il convient de changer les habitudes de consommation et certains gestes qui relèvent de la vie quotidienne. Les citoyens sont également préoccupés par les produits qui ont un impact sur leur santé. En effet, ils sont de plus en plus nombreux à se renseigner sur les produits chimiques qu'ils consomment ou qui s'imprègnent par un simple contact.

C'est ainsi que la limitation de l'usage des tickets de caisse, principalement fabriqués à partir de papier thermosensible, doit s'imposer. Cette catégorie de papier représente un véritable problème environnemental et de santé publique. Actuellement et dans la plupart des cas, l'impression d'un tel ticket est systématique dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service alors qu'un ticket de caisse a une durée de vie de quelques secondes une fois qu'il est entre les mains des clients.

Au niveau environnemental, la production des tickets de caisse nécessite un abattage massif d'arbres ainsi qu'une consommation démesurée d'eau. À titre d'exemples, un rapport a démontré que plus de trois millions d'arbres doivent être abattus et que 34 milliards de litres d'eau sont nécessaires afin de pouvoir émettre des tickets de caisse annuellement aux Etats-Unis (1). Une telle production engendre 136 000 tonnes de déchets et est responsable à elle seule de l'émission de deux millions de tonnes de dioxyde de carbone. Au Royaume-Uni, 11,2 milliards de tickets de caisse sont produits chaque année nécessitant l'abattage de 87 000 arbres (2). À consommation égale, la production de tickets de caisse représenterait, rien que pour la Région wallonne, l'abattage de milliers d'arbres et la consommation de millions de litres d'eau.

L'impression des tickets de caisse rejetant plusieurs milliers de tonnes de dioxyde de carbone et des milliers de tonnes de déchets à l'échelle wallonne (3), il ne fait aucun doute que la mise en place d'une impression facultative va permettre de contribuer partiellement aux engagements de l'Accord de Paris, ratifié par la Belgique le 7 avril 2017, ainsi qu'aux objectifs de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives telle que modifiée par la directive 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

La réglementation européenne relative aux déchets a pour premier objectif de prévenir et de réduire la production des déchets.

L'article 1er de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives stipule : « La présente directive établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production de déchets et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, qui sont essentielles pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme de l'Union ».

Le respect de l'échelle de Lansink est au coeur de la politique de l'Union européenne relative aux déchets. Pour rappel, cette échelle consiste en une hiérarchisation des déchets. Les États membres sont tenus de privilégier, dans l'ordre, la prévention, la réutilisation, le recyclage, la valorisation et en dernière option, l'élimination des déchets.

La Wallonie a déjà pris des mesures en vue de prévenir et réduire les déchets.

En matière de prévention des déchets papier-carton, des actions spécifiques sont prévues dans le Plan wallon des Déchets-Ressources adopté en mars 2018 par le Gouvernement wallon et consolidé par la Déclaration de politique régionale (DPR) 2019-2024. Ces initiatives ont notamment pour ambition de réduire la consommation de papier des ménages de 4,4 kg par habitant à l'horizon 2025 par rapport à l'année 2013 et d'agir sur des cibles prioritaires dont les ménages, les bureaux, les administrations et les entreprises.

La limitation de l'usage du ticket de caisse contribuera positivement à la réalisation de ces objectifs.

La présente proposition de décret est évidemment aussi totalement en phase avec la DPR 2019-2024 qui prévoit de stimuler l'économie circulaire et le « zéro déchet ».

Au niveau de la santé publique, le papier thermosensible en particulier contenait historiquement du bisphénol A, un perturbateur endocrinien hormonal. Ainsi, la manipulation fréquente des tickets de caisse facilite l'absorption par la peau de cette substance. L'Agence européenne des produits chimiques a classé le bisphénol A comme substance extrêmement préoccupante en 2017. En France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a indiqué qu'il existe des risques présumés pour le développement du foetus suite à l'exposition du bisphénol A des femmes enceintes exerçant le métier de caissière (4). Bien que l'Union européenne interdise depuis le 2 janvier 2020 (5) l'utilisa-

1. GREEN AMERICA, « Skip the slip, Environmental & Human Health Impacts of Paper Receipts », *Green America,* 25 juin 2019, accessible à partir de l'adresse suivante : https://www.greenamerica.org/sites/default/files/2019-06/Green%20America%27s%20Skip%20The%20Slip%20Report.pdf.
2. D. Jinks, « Study : Stamping Out Receipts », *ParcelHero,* 14 septembre 2018, accessible à partir de l'adresse suivante : https://www.parcelhero.com/research/study-stamping-out-receipts.
3. Il s'agit d'une adaptation des chiffres américains pour la Wallonie à consommation inchangée.
4. N. BERTRAND et D. LAFON, « Bisphénol A : des risques pour la santé du foetus ? », *Hygiène et sécurité du travail*, n°231, juin 2013, p.6.
5. Règlement (UE) 2016/2235 de la Commission du 12 décembre 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que

tion de bisphénol A dans la composition de papiers thermosensibles et de tickets de caisse, son substitut, le bisphénol B est également suspecté d'être un perturbateur endocrinien (6).

Il convient de remarquer que le précédent Gouvernement wallon, en décembre 2018, par le biais du Plan wallon environnement-santé, baptisé Plan ENVIeS, a adopté une stratégie visant à étudier et limiter les risques environnementaux sur la santé humaine. Le plan se décline en 79 actions concrètes dont la mise en oeuvre est prévue au cours de la période 2019-2023. Il intègre plusieurs facteurs environnementaux comme la qualité de l'air intérieur et extérieur mais aussi l'exposition de la population wallonne à certaines substances préoccupantes dont les perturbateurs endocriniens. Il prévoit la mise en place d'un biomonitoring humain afin d'obtenir des valeurs de référence relatives à l'exposition de la population à certaines substances émergentes.

L'enjeu prioritaire du plan est de limiter l'exposition des populations vulnérables aux perturbateurs endocriniens en particulier les enfants, les femmes et les travailleurs. Par ailleurs, certaines actions spécifiques ont pour objectif de sensibiliser, d'informer des dangers des perturbateurs endocriniens, et d'orienter les choix de consommation vers des produits ne contenant pas ces substances.

Le Gouvernement wallon actuel, dans la DPR 2019-2024, prévoit en matière de santé environnementale que : « L'angle prioritaire sera celui de la prévention, notamment par la préservation d'un environnement de qualité pour toutes les Wallonnes et tous les Wallons. La réduction de l'exposition des citoyens aux substances chimiques sera prioritaire en particulier vis-à-vis des perturbateurs endocriniens ».

De plus, Céline Tellier, Ministre en charge de l'Environnement, a confirmé le 21 janvier 2020 son intention de continuer l'implémentation du Plan ENVIeS en déclarant que : « La problématique des perturbateurs endocriniens a fait l'objet, comme vous l'avez signalé, d'une attention importante de mon prédécesseur dans le cadre du Plan ENVIeS qui comprend plusieurs fiches actions transversales intégrant la question des perturbateurs endocriniens, ainsi que quelques fiches actions spécifiques.

Nous sommes maintenant dans une phase de mise en oeuvre d'une série d'arrêtés afin de rendre opérationnel ce plan important » (7).

Les auteurs de la présente proposition de décret entendent contribuer, par la réduction d'usage du ticket de caisse, à la volonté affichée par les gouvernements successifs de préserver la santé des Wallonnes et des Wallons en limitant leur exposition à certaines substances chimiques nocives.

Enfin, le fait d'introduire une impression facultative réduira les dépenses en fournitures des commerçants. En outre, en imprimant moins, les commerçants pourront se diriger vers une logique zéro déchet dans leur établissement.

Une fois imprimés, les tickets de caisse ont souvent une durée de vie de quelques secondes. En effet, il est assez courant de voir des clients refuser les tickets de caisse proposés par les commerçants ou de les accepter par simple courtoisie sans vérifier ce qui est indiqué dessus. Selon une étude, seul un client sur dix conserverait une preuve de ses achats une fois sortis du magasin (8).

L'impression d'un ticket de caisse reste toutefois utile pour plusieurs motifs. Ces tickets servent, pour les clients les plus avertis, de preuve de paiement, de moyen de vérification, de support de garantie mais encore, par exemple, de bon d'achat dans le cadre d'une promotion.

La présente proposition de décret a une vocation de principe et prend en compte les situations spécifiques qui nécessitent l'obligation d'une facture. Ainsi, la présente proposition de décret ne s'appliquerait pas pour des cas définis par la loi, dont les exemples suivants :

– dans le secteur de l'HORECA, la délivrance d'un ticket de caisse TVA au moyen d'une caisse enregistreuse est obligatoire à condition que le chiffre d'affaires annuel de l'établissement soit supérieur à 25 000 euros hors TVA;

– la vente d'un véhicule automobile, la vente à tempérament ou à distance ou, en dehors du secteur des commerces de détail, des travaux d'entreprises relatifs à un immeuble nécessitent obligatoirement la fourniture d'une facture.

Des alternatives aux tickets de caisse existent par ailleurs. Les différentes factures peuvent être disponibles par voie électronique en étant reliées par différents biais tels qu'une carte de fidélité physique ou numérique, une adresse courriel ou encore par le biais de la carte d'identité comme support de garantie.

Plusieurs chaînes de magasins ont d'ailleurs décidé d'envoyer leurs factures à leurs clients par voie électronique.

Toutefois, l'approche retenue par la présente proposition de décret est de pousser, pour des raisons de préservation de l'environnement, vers une facturation facultative en évitant tant l'impression d'un ticket de caisse que l'envoi d'une facture par voie électronique.

D'une part, le ticket papier, traditionnellement produit sur du papier thermosensible, est difficilement recyclable en raison de la finesse du papier et de sa légèreté. Le meilleur déchet étant celui que l'on ne produit pas, la présente proposition s'inscrit dans la philosophie de la DPR 2019-2024 qui s'inscrit dans une logique de zéro déchet en réduisant les déchets inutiles et les coûts qui y sont afférents.

les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le bisphénol A.

6. S. FOUCART, « Le bisphénol B, substitut du BPA, suspecté d'être un perturbateur endocrinien », *Le Monde*, 18 octobre 2019, accessible à partir de l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/10/17/le-bisphenol-b-substitut-du-bpa-suspecte-d-etre-un-perturbateur-endocrinien_6015924_3244.html.

7. Question orale de M. Desquesnes sur le biomonitoring - Parlement wallon - CRAC (2019-2020) – N° 72, p.32.

8. « DE INSPECTEUR », « Check jij jouw kasticket ? », *Radio 2,* 16 janvier 2014, accessible à partir de l'adresse suivante : https://radio2.be/de-inspecteur/check-jij-jouw-kasticket.

D'autre part, l'envoi d'une facture par courrier électronique a également un certain impact environnemental et les auteurs de la présente proposition de décret n'estiment pas opportun de l'encourager. Un ticket de caisse papier rejette en moyenne deux grammes de gaz à effet de serre et consomme cinq centilitres d'eau tandis qu'un ticket envoyé par courrier électronique rejette cinq grammes de gaz à effet de serre et consomme trois centilitres d'eau en moyenne [9]. L'impact environnemental d'une facture électronique peut même grimper jusqu'à cinquante grammes de dioxyde de carbone si la pièce jointe au courrier électronique est considérée comme lourde [10].

Une étude de 2014 démontre que 18% des petits commerçants belges avaient déjà rendu l'impression de ces tickets facultative [11] et d'autres grandes surfaces se sont prises au jeu et ont réduit d'un tiers leur consommation nécessaire pour l'impression des tickets de caisse [12].

Force est de constater que peu d'États au sein de l'Union européenne ont statué sur le caractère obligatoire ou non de l'impression du ticket de caisse. Seules l'Allemagne et la France ont légiféré avec des approches diamétralement opposées.

En Allemagne, afin de lutter contre la fraude fiscale, l'impression du ticket de caisse est obligatoire pour tout achat dans un commerce de détail physique depuis le 1er janvier 2020. Cette obligation s'appliquant tant pour les grandes surfaces que pour les plus petits commerçants. Bien que l'Allemagne autorise également la facturation électronique, la loi en application depuis début 2020 est fortement impopulaire tant du côté des commerçants que des consommateurs. En effet, cela représente dans le chef des commerçants une accumulation de déchets ainsi qu'une perte de temps dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, la longueur de l'impression supplémentaire des tickets de caisse est estimée à 2 millions de kilomètres par an [13], ce qui équivaut à un peu moins de cinquante fois le tour de l'Equateur.

En France, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la fin de l'impression systématique des tickets de caisse. Les tickets pourront toujours être imprimés à la demande du client et les modalités d'application seront définies par un décret annoncé pour le 30 juin 2022 [14].

La présente proposition de décret vise à rendre l'impression des tickets de caisse facultative dès 2023, quel que soit le montant de la transaction. En effet, malgré les possibilités de migration vers des structures numériques, le ticket papier reste la principale preuve de garantie d'achat de marchandises. L'impression de tickets de caisse dans un commerce de détail restera toujours possible à la demande des clients.

9. M. DESCAMPS, « Quatre questions sur la disparition annoncée du ticket de caisse papier », *Europe 1,* 21 novembre 2018, accessible à partir de l'adresse suivante : https://www.europe1.fr/societe/quatre-questions-sur-la-disparition-annoncee-du-ticket-de-caisse-en-papier-3804728.
10. B. MANENTI, « Les e-mails sont-ils vraiment mauvais pour l'environnement ? », *Le Nouvel Observateur*, 31 janvier 2017, accessible à l'adresse suivante : https://o.nouvelobs.com/high-tech/20170131.OBS4636/les-e-mails-sont-ils-vraiment-mauvais-pour-l-environnement.html#modal-msg.
11. « DE INSPECTEUR », *op.cit.*
12. K. BRIES, « Est-ce la fin du ticket de caisse papier ? », *RetailDetail*, 18 février 2019, accessible à l'adresse suivante : https://www.retaildetail.be/fr/news/g%C3%A9n%C3%A9ral/est-ce-la-fin-du-ticket-de-caisse-papier.
13. J-M. HAUTEVILLE, « En Allemagne, polémique sur la généralisation des tickets de caisse », *Le Monde*, 21 décembre 2019, accessible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/12/21/en-allemagne-polemique-sur-la-generalisation-des-tickets-de-caisse_6023701_3234.html.
14. Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, accessible à l'adresse suivante : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/lutte_gaspillage_economie_circulaire?etape=15-PROM.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit ce que l'on entend par ticket de caisse.

Article 2

Le 1° opère une correction d'ordre technique rendue nécessaire suite à l'adoption du projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement (Doc. 1142 (2017-2018) – N° 37).

le 2° consacre, au 1er janvier 2023 au plus tard, la limitation de l'impression de tickets de caisse dans tout commerce de détail. Le client qui le souhaite pourra toujours en demander l'impression. En cas de disposition légale contraire, l'impression systématique d'un ticket de caisse restera en vigueur.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 2 et 6 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue de limiter l'usage du ticket de caisse

Article 1er

L'article 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est complété par le 46° rédigé comme suit :

« 46° ticket de caisse : reçu remis à un client sous la forme d'une bande de papier imprimée par la caisse enregistreuse, sur laquelle figure notamment le récapitulatif de ses achats et le montant qu'il a réglé. ».

Art. 2

Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 5, remplacé par le décret du 10 mai 2012, devient le paragraphe 6;

2° il est inséré un paragraphe 5/1 rédigé comme suit :

« §5/1. Au plus tard le 1er janvier 2023 et sans préjudice des dispositions légales en vigueur, l'usage de tickets de caisse dans les commerces de détail tels que définis au paragraphe 3*bis,* alinéa 2, est limité. Le ticket de caisse n'est imprimé que si le client le demande, après que le commerçant lui en a fait la proposition. ».

C. MAUEL

C. CLERSY

S. PÉCRIAUX

O. MAROY

F. AHALLOUCH

S. HAZÉE